

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COP/ROD(2023)01fin
27/06/2023

CONFERENCE DES PARTICIPANTS DU REGISTRE DES DOMMAGES CAUSES PAR L'AGRESSION DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

1ère réunion

Strasbourg, 27 juin 2023

Hybride¹, Palais de l'Europe, salle 3

Règlement intérieur de la Conférence des Participants du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

www.coe.int

E-Mail : cop.rod@coe.int

¹ Réunion hybride : les participants auront la possibilité de suivre la réunion par le biais de KUDO ou d'être présents en salle de réunion à Strasbourg

Règlement intérieur de la Conférence des Participants du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

(Adopté par la Conférence des Participants du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 27 juin 2023, lors de sa 1ère réunion)

La Conférence des Participants du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommée « la Conférence »),

Vu le Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé « le Statut »),

Agissant en vertu de l'article 5, paragraphe 5 du Statut,

Arrête le présent Règlement :

Règle 1 - Fonctions

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du Statut, la Conférence :

- a. a la responsabilité générale de l'accomplissement du mandat du Registre ;
- b. recommande aux Participants et Membres associés des mesures visant à faciliter la réalisation des objectifs du Registre ;
- c. approuve les règles et règlements proposés par le Conseil pour régir le fonctionnement du Registre ;
- d. nomme les membres du Conseil ;
- e. désigne le Directeur exécutif sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine;
- f. adopte le budget annuel du Registre ;
- g. adopte un rapport d'activité annuel du Registre ;
- h. exerce toute autre fonction prévue par le Statut.

Règle 2 - Composition

1. Participants

- a. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut, chaque Participant au Registre désigne un représentant pour prendre part à la Conférence.
- b. Les Participants au Registre s'efforcent de désigner, pour les représenter à la Conférence, des experts du rang le plus élevé possible dans les domaines couverts par le Registre.
- c. Les Participants notifient sans délai au Directeur exécutif du Registre la désignation de leur représentant et tout changement dans la désignation de leur représentant.
- d. Les frais de voyage et d'hébergement relatifs à la Conférence sont à la charge de chaque Participant.

2. Membres associés

- a. Conformément à l'article 5, paragraphe 6 du Statut, chaque Membre associé du Registre peut désigner un représentant pour prendre part à la Conférence.

- b. Les Membres associés du Registre s'efforcent de désigner, pour les représenter à la Conférence, des experts du rang le plus élevé possible dans les domaines couverts par le Registre.
- c. Les Membres associés notifient sans délai au Directeur Exécutif du Registre la désignation de leur représentant et tout changement dans la désignation de leur représentant.
- d. Les frais de déplacement et d'hébergement relatifs à la Conférence sont à la charge de chaque Membre associé.

3. *Participation du/de la Secrétaire Général(e)*

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe peut participer ou être représentée aux réunions de la Conférence sans droit de vote.

4. *Autres*

- a. La Conférence peut inviter des représentants des organes suivants du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points inscrits à son ordre du jour :
 - i) Comité des ministres du Conseil de l'Europe ;
 - ii) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - iii) Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
 - iv) Cour européenne des droits de l'homme ;
 - v) Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
 - vi) Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
 - vii) tout autre organe du Conseil de l'Europe dont l'expertise peut être utile aux travaux du Registre
- b. Le cas échéant, la prise en charge des frais de ces participants est régie par les règles ou les mandats des institutions et organes énumérés ci-dessus.
- c. La Conférence peut inviter des représentants d'organisations internationales et d'autres organismes internationaux pertinents, dont l'expertise peut être utile aux travaux du Registre, à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans droit de vote ni remboursement des frais, en fonction des points inscrits à son ordre du jour ou en vue d'assurer l'accomplissement du mandat du Registre ou la réalisation de ses objectifs.
- d. La Conférence peut inviter des représentants de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des victimes et/ou représentant les victimes, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt et d'expertise pour les travaux du Registre, à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.
- e. La Conférence peut également inviter des experts à assister à des points spécifiques de son ordre du jour, sur la base de leur expertise spécifique, sans droit de vote.

Règle 3 - Présidence et vice-présidence

1. La Conférence élit, parmi ses Participants et Membres associés ayant le droit de vote, un(e) président ainsi qu'un(e) premier (première) et un(e) deuxième vice-président(e)s.
2. Le mandat du/de la président(e) et des vice-président(e)s est de trois ans.
3. L'élection du/de la président(e) et des vice-président(e)s requiert une majorité des deux tiers des Participants et des Membres associés habilités à voter au premier tour de scrutin, une majorité simple des Participants et des Membres associés habilités à voter au deuxième tour de scrutin, et le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf si la Conférence en décide autrement à l'unanimité.
5. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle le juge nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions de la Conférence définies à la Règle 1. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre de la Conférence. Le/la président(e) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Règlement intérieur, par la Conférence ou par Statut.
6. Le/la premier (première) vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui-ci (celle-ci) est absent(e) ou n'est pas en mesure de présider la réunion. En cas d'absence du/de la premier (première) vice-président(e), le/la président(e) est remplacé(e) par le/la second(e) vice-président(e) ou, en l'absence des deux vice-président(e)s, par un Participant ou un Membre associé jouissant de l'ensemble des droits des Participants nommés par la Conférence.

Règle 4 - Bureau de la Conférence

1. Le Bureau de la Conférence est composé du/de la président(e) et des vice-président(e)s.
2. Les fonctions du Bureau sont :
 - d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux de la Conférence ;
 - de veiller, à la demande de la Conférence, à la préparation des réunions ;
 - d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par la Conférence et qui lui sont dévolues par le Statut.
3. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom de la Conférence, sauf décision contraire de cette dernière.
4. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation d'une décision de la Conférence par procédure écrite, afin d'accélérer les travaux de la Conférence.

Règle 5 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence se compose du Directeur exécutif du Registre et du Secrétariat du Registre.

Règle 6 - Langues

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais et le français.
2. Un membre de la Conférence peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.

3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles est traduit dans l'une des langues officielles, sous la responsabilité du Participant, du Membre associé ou de tout autre soumissionnaire dudit document à la Conférence.

Règle 7 - Convocation des réunions et lieu des réunions

1. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice des fonctions du Registre telles qu'elles sont définies à la Règle 1, mais au moins une fois par an. Entre les réunions, la Conférence peut, si nécessaire, exercer son pouvoir de décision par procédure écrite. Le Directeur exécutif du Registre veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.
2. Le Directeur exécutif notifie aux représentants des Participants et des Membres associés la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée probable et les sujets à traiter, ainsi que toute autre modalité pratique. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont diffusées au moins six semaines avant la réunion.
3. Les réunions de la Conférence sont normalement convoquées au siège du Registre ou dans les locaux du Conseil de l'Europe. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe peut autoriser, s'il n'y a pas d'objection de la part du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel il est envisagé de tenir la réunion et si des moyens techniques appropriés sont disponibles sur place, la convocation d'une réunion de la Conférence en un autre lieu, conformément aux principes de bonne gestion et dans la limite des ressources disponibles.
4. Les réunions peuvent se tenir en format hybride ou par vidéoconférence. La proposition d'organiser une réunion plénière uniquement par vidéoconférence est faite par le/la président(e), après consultation du Bureau ou par le Directeur exécutif, et approuvée par la Conférence, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires.
5. Sauf décision contraire de la Conférence, la participation à distance à une réunion est considérée comme une participation en présentiel, aux fins du Règlement intérieur, pour toutes les procédures telles que le quorum, la participation aux discussions et le vote.

Règle 8 - Ordre du jour

1. Le Directeur exécutif, en consultation avec le/la président(e), établit le projet d'ordre du jour des réunions de la Conférence.
2. Le/la Secrétaire Général(e) peut suggérer des points, qui sont intégrés dans le projet d'ordre du jour.
3. L'ordre du jour est adopté par la Conférence au début de sa réunion.

Règle 9 - Documents et rapports abrégés

1. Le Directeur exécutif est responsable de préparer et de distribuer les documents de travail pour la Conférence et porte à l'attention de la Conférence toute communication pertinente contenant des informations soumises à l'examen de la Conférence, y compris les communications émanant d'organisations internationales, d'institutions nationales des droits de l'homme, de barreaux, de la société civile, d'ONG et d'organisations de défense des droits des victimes.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis à la Conférence, dans les deux langues officielles, au moins deux semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la conférence peut délibérer sur un document soumis ultérieurement. Sans préjudice de l'article 11 du

Statut, les documents sont rendus publics après la réunion de la Conférence pour laquelle ils ont été préparés, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

3. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris entre les réunions. Cela inclut de pouvoir rassembler les amendements, les commentaires et les propositions, parachever des textes, prendre des décisions et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas, tous les membres de la Conférence aient été dûment informés et en temps opportun.
4. À la fin de chaque réunion, le Directeur exécutif soumet à l'approbation de la Conférence un projet de rapport abrégé comprenant les décisions prises au cours de la réunion. Sauf décision contraire de la Conférence, le rapport abrégé approuvé est rendu public.

Règle 10 - Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis-clos, sauf décision contraire de la Conférence afin d'assurer la transparence et la visibilité des travaux du Registre. Le Secrétariat assure un déroulement sécurisé des réunions, y compris en ce qui concerne le vote électronique, conformément à toutes les règles applicables.

Règle 11 - Méthodes de travail

1. La Conférence peut désigner un rapporteur ou créer un groupe de travail, ou les deux.
2. La Conférence peut confier à un rapporteur, à un nombre limité de ses membres ou au Bureau une tâche spécifique à réaliser pour sa prochaine réunion.
3. La Conférence peut demander, dans la limite des crédits budgétaires, au Directeur exécutif de faire appel aux services d'un ou de plusieurs consultants.
4. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance, afin de permettre à la Conférence de se concentrer, au cours de ses réunions, sur les points de l'ordre du jour devant faire l'objet d'une décision.
5. Les Participants, Membres associés et tout invité peuvent prendre part aux réunions de la Conférence et faire des interventions et déclarations orales et écrites.

Règle 12 - Auditions

Le/la président(e) ou la Conférence peut décider d'organiser des auditions avec toute personne ou organisation considérée comme étant en mesure de contribuer aux travaux de la Conférence, dans la limite des ressources disponibles.

Règle 13 - Propositions

Toute proposition doit être présentée par écrit dans l'une des langues officielles si un membre en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

Règle 14 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque deux tiers des représentants ayant le droit de vote sont présents.

Règle 15 - Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute quant à l'ordre des priorités, le/la président(e) décide.

2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte alors sur la proposition amendée ou non. En cas de doute quant à l'ordre des priorités, la décision revient au/à la président(e).
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Règle 16 - Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un Participant ou un Membre associé de la Conférence peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le/la président(e) doit aussitôt prendre une décision conformément au présent Règlement. Toute contestation de la décision du/de la président(e) doit immédiatement être mise aux voix. Un Participant ou un Membre associé ne peut pas, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 17 - Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en cours de discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Règle 18 - Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être examinée à nouveau que si un Participant ou un Membre associé ayant le droit de vote le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Règle 19 - Vote

1. Chaque Participant de la Conférence dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'un Participant est composée de plus d'une personne, seul le représentant désigné conformément à la Règle 2.1.a a le droit de vote.
2. Les Membres associés n'ont pas le droit de vote. Toutefois, les Membres associés qui ont versé au Registre des contributions volontaires d'un montant égal au montant déterminé par la Conférence pour les Participants en vertu de l'article 10 du Statut, jouissent de l'ensemble des droits des Participants - y compris le droit de vote - pendant l'année financière pour laquelle ils ont versé une telle contribution. Dans ce cas, lorsque la délégation d'un Membre associé est composée de plus d'une personne, seul le représentant désigné conformément à la Règle 2.2.a a le droit de vote.
3. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.

4. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement intérieur ou dans le Statut, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
6. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
7. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.
8. Les votes à scrutin secret ne sont pas effectués à distance, à moins que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Règle 20 - Désignation et révocation du Directeur exécutif

1. Le Directeur exécutif est désigné par la Conférence sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine et nommé par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.
2. Lorsqu'il propose des candidats au poste de Directeur exécutif, le Gouvernement de l'Ukraine soumet à la Conférence un maximum de trois noms, choisis parmi des personnes connues pour leur intégrité reconnue, leur expérience et leur expertise pluridisciplinaire nécessaire pour ce poste, leurs compétences linguistiques et leurs compétences avérées en matière de gestion, nécessaires au bon fonctionnement du Registre, ainsi qu'un curriculum vitae des candidats. Le Gouvernement de l'Ukraine peut indiquer un ordre de préférence pour les candidats proposés.
3. Si un vote est nécessaire pour la désignation ou la révocation du Directeur exécutif, la procédure prévue à la Règle 3, paragraphe 3, s'applique *mutatis mutandis*.
4. Le Directeur exécutif peut être révoqué pour justes motifs par le/la Secrétaire Général(e) à la suite d'une procédure engagée par le Gouvernement de l'Ukraine ou le/la Secrétaire Général(e) et après accord de la Conférence.

Règle 21— Nomination et révocation des membres du Conseil du Registre

La Conférence adopte des règles spécifiques pour la nomination et la révocation des membres du Conseil du Registre.

Règle 22— Réunions avec le président du Conseil du Registre

La Conférence rencontre périodiquement le président du Conseil du Registre pour être informée de l'état d'avancement de ses travaux, y compris la présentation des rapports trimestriels du Conseil à la Conférence en vertu de l'article 6, paragraphe 9 du Statut, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du Registre.

Règle 23— Rapport annuel d'activité du Registre

La Conférence adopte un rapport annuel d'activité du Registre. Le rapport annuel d'activité est transmis au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Règle 24— Financement et budget

1. La Conférence adopte chaque année le budget des dépenses du Registre, préparé par le Directeur exécutif.

2. La Conférence fixe à la fois le montant des contributions annuelles de ses Participants et les contributions volontaires recommandées de ses Membres associés. Ces contributions devraient être fondées, en règle générale, sur les critères de détermination du barème annuel des contributions au budget général du Conseil de l'Europe et peuvent être ajustées conformément aux principes sur lesquels ce barème est établi.
3. La Conférence autorise le Directeur exécutif à recevoir et à utiliser des contributions volontaires supplémentaires et d'autres contributions liées à ses travaux, cohérentes avec les objectifs et les fonctions du Registre, y compris des contributions en nature, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Statut. Le Directeur Exécutif fait rapport trimestriellement sur les contributions volontaires additionnelles.
4. La Conférence approuve chaque année les comptes annuels du Registre, qui sont établis par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis à la Conférence accompagnés du rapport de l'Auditeur externe tel que prévu par le Règlement financier. Afin de décharger le/la Secrétaire Général(e) de la responsabilité de la gestion de l'année financière en question, la Conférence transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, accompagnés de son approbation ou de ses observations éventuelles, ainsi que le rapport établi par l'Auditeur externe, conformément aux dispositions du Règlement financier.

Règle 25 – Acceptation d'un nouveau Participant ou Membre associé

La décision d'accepter un nouveau Participant ou Membre associé en vertu de l'article 4, paragraphe 3 du Statut requiert la majorité des deux tiers des Participants et Membres associés ayant le droit de vote, y inclus le vote favorable de l'Ukraine.

Règle 26 - Exclusion d'un participant ou d'un Membre associé

En vertu de l'article 16 du Statut, la Conférence peut décider que tout Participant ou Membre associé agissant d'une manière incompatible avec le mandat du Registre ou entravant ses fonctions, cesse d'être Participant ou Membre associé du Registre à compter de la date déterminée par la Conférence.

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des Participants et des Membres associés ayant le droit de vote.

Règle 27 - Modifications du Règlement intérieur

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Règle 28 - Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.